

**REUNION CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
17 janvier 2017**

**COMPTE RENDU
N°2/2017**

L'an deux mille dix-sept, le 17 janvier à 19 heures et 00 minutes, les membres du conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn se sont réunis à la Halle municipale à Garlin (64330), sous la présidence de M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Président.

ETAIENT PRESENTS : 81 titulaires, 8 suppléants et 0 pouvoir

<u>ARGELOS</u>	M. Marcel BORNY
<u>ARZACQ-ARRAZIGUET</u>	M. Jean-Pierre CRABOS, M. Henri FAM
<u>ASTIS</u>	M. Alain CAIE
<u>AUBIN</u>	M. Jean-Louis CASTETBIEILH
<u>AUBOUS</u>	M. René PAULIEN
<u>AUGA</u>	M. Henri CABOU (suppléant de M. Jean-Paul LACABANNE)
<u>AURIAC</u>	M. Jean-Claude VIGNES (suppléant de M. Christian LARROUTUROU)
<u>AYDIE</u>	M. Maurice LACOSTE
<u>BALIRACQ-MAUMUSSON</u>	M. Ludovic LANNE (suppléant de M. Sylvain SERGENT)
<u>BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE</u>	M. Pierre COSTADOAT
<u>BOUILLOU</u>	M. Gérard LOCARDEL
<u>BOURNOS</u>	M. Jean BARUS
<u>BUROSSE-MENDOUSSE</u>	M. Alain LECHON
<u>CABIDOS</u>	M. Manuel FERREIRA
<u>CARRERE</u>	M. Marc PEDELABAT
<u>CASTETPUGON</u>	M. Jean CASSAGNAU
<u>CAUBIOS-LOOS</u>	M. Bernard LAYRE
<u>CLARACQ</u>	M. Claude CASSOU-LALANNE
<u>CONCHEZ-DE-BEARN</u>	M. Michel LOUSTALOT (suppléant de M. Francis CUP)
<u>COUBLUCQ</u>	M. Jean-Yves DUPONT-BRETHES
<u>DIUSSE</u>	Mme Michèle PLANTE
<u>DOUMY</u>	M. Jean Marc DESCLAUX
<u>FICHOUSS-RIUMAYOU</u>	M. Joël PINTADOU
<u>GARLEDE-MONDEBAT</u>	M. Eric BAYLOU
<u>GARLIN</u>	M. Claude ARTIGUES, M. Jean-Jacques CERISERE, M. Hervé SAINT-CRICQ
<u>GAROS</u>	M. Eric DULUC (suppléant de M. Jean-Marc THEULE)
<u>GEUS-D'ARZACQ</u>	M. Frédéric LAZAILLES
<u>LALONQUETTE</u>	M. Léon LABESQUE
<u>LARREULE</u>	M. Christian VIGNOTTES (suppléant de M. Philippe LALANNE)
<u>LASCLAVERIES</u>	M. Gilles LAULHAU (suppléant de M. Frédéric LARRECHE)
<u>LEME</u>	M. Jean VENANT
<u>LONCON</u>	M. Patrick BENDAIL
<u>LOUVIGNY</u>	Mme Anne DESCOMPS
<u>MALAUSSANNE</u>	M. Bernard DUPONT
<u>MASCARAAS-HARON</u>	M. Carle MARTENS
<u>MAZEROLLES</u>	M. François ARIZA, M. Jean-Léon CONDERANNE
<u>MERACQ</u>	M. Pierre DUPLANTIER
<u>MIALOS</u>	M. Didier DARRIBERE
<u>MIOSSENS-LANUSSE</u>	M. Arnaud MOULIE
<u>MOMAS</u>	Mme Jackie PEDURTHE
<u>MONCLA</u>	M. Jean-Paul LAHORE

<u>MONTAGUT</u>	M. Jean-Luc LAULHE
<u>MONTARDON</u>	M. Stéphane BONNASSIOLLE, Mme Anne-Marie FOURCADE, Mme Sylvia PIZEL, M. André POUBLAN, M. Jacques POUBLAN
<u>MONT-DISSE</u>	M. Charles PELANNE
<u>MORLANNE</u>	Mme Maryse GUEZOU
<u>MOUHOUS</u>	M. Jean CAZALIS PETIT JEAN
<u>NAVALLES-ANGOS</u>	M. Jean BERNEZAT, M. Francis HUNAULT, Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE
<u>PIETS-PLASENCE-MOUSTROU</u>	M. Eric DUPLAA
<u>POMPS</u>	M. Claude FOURQUET
<u>PORTEL</u>	M. Jean MALABIRADE
<u>POULIACQ</u>	M. Pierre DUPOUY-BAS
<u>POURSIUGUES-BOUCOU</u>	M. Raymond TREMOULET
<u>RIBARROUY</u>	M. Bernard JONVILLE
<u>SAINT-JEAN-POUDGE</u>	Mme Claudette LARRIEU
<u>SAUVAGNON</u>	Mme Muriel BAREILLE, M. Lucien DUFOUR, Mme Karine LAPLACE-NOBLE, M. Pierre LEGRAND, Mme Suzanne MARTIN, M. Bernard PEYROULET, M. Jean-Pierre PEYS
<u>SEBY</u>	M. Gilles MUGUIN-CABAILLE
<u>SERRES-CASTET</u>	Mme Martine BURGUETE, M. Frédéric CLABE, M. Jean-Yves COURREGES, M. Philippe DUVIGNAU, M. Alain FORGUES, Mme Cécile LANGINIER, Mme Catherine LATEULADE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Mme Jocelyne ROBESSON, M. Max TUCOU
<u>SEVIGNACQ</u>	M. Michel CUYAUBE
<u>TADOUSSE-USSAU</u>	M. Michel DEPARDIEU
<u>TARON-SADIRAC-VIELLENAVE</u>	M. Jean GUIRAUT
<u>UZAN</u>	Mme Christine MORLANNE
<u>VIALER</u>	M. Jean-Baptiste LAFARGUE
<u>VIGNES</u>	M. Christian LESCOULIE
<u>VIVEN</u>	Mme Monique BIRADE (suppléante de M. Pierre DARTAU)

ABSENTS EXCUSES : 11 titulaires

<u>ARGET</u>	M. Thierry SOUSTRA
<u>AUGA</u>	M. Jean-Paul LACABANNE
<u>AURIAC</u>	M. Christian LARROUTUROU
<u>BALIRACQ-MAUMUSSON</u>	M. Sylvain SERGENT
<u>CONCHEZ-DE-BEARN</u>	M. Francis CUP
<u>GAROS</u>	M. Jean-Marc THEULE
<u>LARREULE</u>	M. Philippe LALANNE
<u>LASCLAVERIES</u>	M. Frédéric LARRECHE
<u>THEZE</u>	M. David DUIZIDOU, Mme Noëlle CALMETTES
<u>VIVEN</u>	M. Pierre DARTAU

M. Jean-Pierre CRABOS a été élu secrétaire de séance.

Document remis :

- Livret des délibérations
-

PARTIE FORMELLE

I – Compte rendu du conseil communautaire

Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire si des observations sont à faire sur le compte rendu de la dernière réunion du conseil communautaire en date du 10 janvier 2017.

II – Délibérations

1/ LES INSTANCES – Crédit des commissions thématiques

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose la création de dix-sept commissions thématiques.

Chaque commune a la possibilité d'être représentée dans les commissions. Les représentants des communes peuvent être soit des conseillers communautaires titulaires ou suppléants, soit des élus pris parmi les membres du conseil municipal. Il est demandé à chaque conseiller titulaire de siéger dans au minimum deux commissions. La présidence de droit de chaque commission thématique est assurée par le Président de la Communauté de communes. Chacun des Vice-présidents élus aura délégation pour convoquer, fixer l'ordre du jour et présider les travaux d'une commission.

Il rendra compte de ses travaux au Bureau communautaire et, le cas échéant, à la demande du Président de la Communauté de communes, lors des réunions de l'organe délibérant.

Les membres des commissions auront la charge de mener les réflexions et de suivre les projets attachés à la thématique dédiée à cette commission. Les commissions instruiront les affaires qui leurs seront soumises et pourront proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles auront un pouvoir consultatif et n'auront pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Elles émettront leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Les Vice-présidents décideront conjointement avec le Président de la Communauté de communes de l'opportunité d'inviter aux travaux de la Commission des personnalités extérieures pour auditions, témoignages et expertises. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose la création des dix-sept (17) commissions thématiques :

- Administration générale et Finances
- Mutualisation entre CCLB et communes – Politiques contractuelles
- Communication interne et externe / Numérique
- Urbanisme – Habitat – Transport
- Patrimoine bâti et non bâti – Réseaux numériques
- Environnement – Espaces agricoles et boisés – Filière bois – Déchets
- Eaux – Assainissement – Rivières et bassins
- Stratégie économique – Appui aux chefs d'entreprises – Relations partenaires extérieurs
- Gestion des zones d'activités et du parc immobilier d'entreprises communautaire
- Dynamisation des communes rurales – Commerce de proximité – Emploi - Agriculture
- Tourisme et attractivité territoriale
- Château de Morlanne, Maison BELLUIX, Coordination lecture publique
- Education artistique – Animations culturelles
- Petite enfance et fonctionnement des établissements
- Personnes âgées et santé
- Jeunesse, Formation, Maison de la formation, Résidences jeunes
- Sport, Relations avec les clubs, Piscines, Soutien à l'investissement sportif

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création des 17 commissions thématiques telles que précisées ci-dessus, approuve la composition, le périmètre et le mode de fonctionnement de ces commissions tels que détaillés ci-dessus et charge Monsieur le Président de la Communauté de communes et chacun des Vice-présidents ayant reçu délégation de convoquer, fixer l'ordre du jour, présider et rendre compte des travaux de chacune de ces commissions.

2/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au comité syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées en date du 7 décembre 2016 relative à une proposition de modification statutaire visant à prendre en considération la recomposition des périmètres des EPCI à fiscalité propre,

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées prévoient que le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque entité membre de désigner ses représentants au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées.

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose à l'assemblée délibérante d'approuver les modifications statutaires proposées par le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées et d'approuver la désignation des conseillers suivants pour représenter la Communauté de communes :

- Monsieur Jean-Pierre PEYS, titulaire
- Monsieur Charles PELANNE, suppléant

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées, approuve la désignation en tant que représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées, des conseillers communautaires suivants : Monsieur Jean-Pierre PEYS, en tant que titulaire et Monsieur Charles PELANNE en tant que suppléant et charge Monsieur le Président de la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées.

3/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement Collecte Traitement des Ordures Ménagères (SIECTOM) Coteaux Béarn Adour

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts du SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR,

Vu la délibération du comité syndical du SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR en date du 13 décembre 2016 relative à une proposition de modification statutaire visant à prendre en considération la recomposition des périmètres des EPCI à fiscalité propre,

Considérant que les statuts du SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR prévoient, que le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à douze (12) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants pour la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque entité membre de désigner ses représentants au sein du comité syndical du SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR.

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose à l'assemblée délibérante d'approuver les modifications statutaires proposées par le comité syndical du SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR et d'approuver la désignation des conseillers suivants :

- Monsieur Jean Yves COURREGES, titulaire
- Monsieur Michel CUYAUBE, titulaire
- Monsieur Léon LABESQUE, titulaire
- Monsieur Max TUCOU, titulaire
- Monsieur Stéphane BONNASSIOLLE, titulaire
- Madame Muriel BAREILLE, titulaire
- Madame Jackie PEDURTHE, titulaire
- Monsieur Bernard JONVILLE, titulaire
- Monsieur François ARIZA, titulaire
- Monsieur Carle MARTENS, titulaire
- Monsieur Joël PINTADOU, titulaire
- Monsieur Claude FOURQUET, titulaire
- Monsieur Jean BERNEZAT, suppléant
- Monsieur Alain CAIE, suppléant
- Monsieur Hervé SAINT CRICQ, suppléant

- Monsieur Jean Yves DUPONT BRETHES, suppléant
- Monsieur Christian LESCOULIE, suppléant

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR, approuve la désignation en tant que représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR, des conseillers communautaires suivants : Monsieur Jean Yves COURREGES, Monsieur Michel CUYAUBE, Monsieur Léon LABESQUE, Monsieur Max TUCOU, Monsieur Stéphane BONNASSIOLLE, Madame Muriel BAREILLE, Madame Jackie PEDURTHE, Monsieur Bernard JONVILLE, Monsieur François ARIZA, Monsieur Carle MARTENS, Monsieur Joël PINTADOU et Monsieur Claude FOURQUET, en tant que titulaires et Monsieur Alain BERNEZAT, Monsieur Alain CAIE, Monsieur Hervé SAINT CRICQ, Monsieur Jean Yves DUPONT BRETHES et Monsieur Christian LESCOULIE, en tant que suppléants et charge Monsieur le Président de la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SIECTOM BEARN ADOUR.

4/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au comité syndical du Syndicat Mixte du Grand Pau

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Grand Pau en date du 12 décembre 2016 relative à une proposition de modification statutaire visant à prendre en considération la recomposition des périmètres des EPCI à fiscalité propre,

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau prévoient, que le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à quatorze (14) membres titulaires et quatorze (14) membres suppléants pour la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque entité membre de désigner ses représentants au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Grand Pau.

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose à l'assemblée délibérante d'approuver les modifications statutaires proposées par le comité syndical du Syndicat Mixte du Grand Pau et d'approuver la désignation des conseillers suivants :

- Monsieur Michel CUYAUBE, titulaire
- Monsieur David DUIZIDOU, titulaire
- Madame Anne Marie FOURCADE, titulaire
- Monsieur Francis HUNAULT, titulaire
- Monsieur Jean Pierre MIMIAGUE, titulaire
- Monsieur Jean Pierre PEYS, titulaire
- Monsieur Charles PELANNE, titulaire
- Madame Claudette LARRIEU, titulaire
- Monsieur Bernard DUPONT, titulaire
- Monsieur Claude FOURQUET, titulaire
- Monsieur Jean Léon CONDERANNE, titulaire
- Monsieur Bernard LAYRE, titulaire
- Monsieur Jean MALABIRADE, titulaire
- Monsieur Philippe LALANNE, titulaire
- Monsieur Jean Yves COURREGES, suppléant
- Madame Jeanine LAVIE HOURCADE, suppléante
- Madame Muriel BAREILLE, suppléante
- Monsieur Arnaud MOULIE, suppléant
- Monsieur Marc PEDELABAT, suppléant
- Monsieur André POUBLAN, suppléant
- Monsieur Max TUCOU, suppléant
- Monsieur Hervé SAINT CRICQ, suppléant
- Monsieur Manuel FERREIRA, suppléant

- Monsieur Joël PINTADOU, suppléant
- Monsieur Jean Marc THEULE, suppléant
- Monsieur Alain LECHON, suppléant
- Monsieur Michel DEPARDIEU, suppléant
- Monsieur Claude ARTIGUES, suppléant

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU, approuve la désignation en tant que représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU, des conseillers communautaires suivants : Monsieur Michel CUYAUBE, Monsieur David DUILZIDOU, Madame Anne Marie FOURCADE, Monsieur Francis HUNAULT, Monsieur Jean Pierre MIMIAGUE, Monsieur Jean Pierre PEYS, Monsieur Charles PELANNE, Madame Claudette LARRIEU, Monsieur Bernard DUPONT, Monsieur Claude FOURQUET, Monsieur Jean Léon CONDERANNE, Monsieur Bernard LAYRE, Monsieur Jean MALABIRADE et Monsieur Philippe LALANNE, en tant que titulaires et Monsieur Jean Yves COURREGES, Madame Jeanine LAVIE HOURCADE, Madame Muriel BAREILLE, Monsieur Arnaud MOULIE, Monsieur Marc PEDELABAT, Monsieur André POUBLAN, Monsieur Max TUCOU, Monsieur Hervé SAINT CRICQ, Monsieur Manuel FERREIRA, Monsieur Joël PINTADOU, Monsieur Jean Marc THEULE, Monsieur Alain LECHON, Monsieur Michel DEPARDIEU et Monsieur Claude ARTIGUES, en tant que suppléants et charge Monsieur le Président de la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU.

5/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au comité syndical du Syndicat des eaux du Tursan

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux du Tursan,

Monsieur le Président de la Communauté de communes expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la Communauté de communes adhère au Syndicat des Eaux du Tursan en application du mécanisme de représentation-substitution prévu par les dispositions issues de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif sur le territoire de l'ex Communauté de communes du canton de Garlin et pour le schéma directeur d'assainissement non collectif, uniquement pour le territoire de l'ex Communauté de communes du canton d'Arzacq.

La Communauté de communes des Luys en Béarn est donc représentée au sein du comité syndical du Syndicat des Eaux du Tursan par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient individuellement les Communautés de communes du canton d'Arzacq et du canton de Garlin, soit deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants.

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose à l'assemblée délibérante d'approuver la désignation des conseillers suivants :

- Monsieur Bernard JONVILLE, titulaire
- Monsieur Claude FOURQUET, titulaire
- Monsieur Gérard LOCARDEL, suppléant
- Madame Claudette LARRIEU, suppléante

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation en tant que représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN, des conseillers communautaires suivants : Monsieur Bernard JONVILLE et Monsieur Claude FOURQUET, en tant que titulaires et Monsieur Gérard LOCARDEL et Madame Claudette LARRIEU, en tant que suppléants et charge Monsieur le Président de la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN.

6/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au comité syndical du Syndicat Mixte Garlin Pyrénées

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Garlin Pyrénées,

Monsieur le Président de la Communauté de communes expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte Garlin Pyrénées en application du mécanisme de représentation-substitution prévu par les dispositions issues de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la mesure où les Communautés de communes du canton d'Arzacq et du canton de Garlin adhéraient à ce syndicat mixte préalablement à la fusion.

La Communauté de communes des Luys en Béarn est donc représentée au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Garlin Pyrénées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient individuellement les Communautés de communes du canton d'Arzacq et du canton de Garlin, soit huit (8) délégués titulaires.

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose à l'assemblée délibérante d'approuver la désignation des conseillers suivants :

- Monsieur Charles PELANNE, titulaire
- Monsieur Jean Jacques CERISERE, titulaire
- Monsieur Hervé SAINT CRICQ, titulaire
- Monsieur Pierre COSTEDOAT, titulaire
- Monsieur Philippe LALANNE, titulaire
- Monsieur Christian LESCOULIE, titulaire
- Monsieur Jean Pierre MIMIAGUE, titulaire
- Monsieur Jean Yves COURREGES, titulaire

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation en tant que représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SYNDICAT MIXTE GARLIN PYRENEES, des conseillers communautaires suivants : Monsieur Charles PELANNE, Monsieur Jean Jacques CERISERE, Monsieur Hervé SAINT CRICQ, Monsieur Pierre COSTEDOAT, Monsieur Philippe LALANNE, Monsieur Christian LESCOULIE, Monsieur Jean Pierre MIMIAGUE et Monsieur Jean Yves COURREGES, en tant que titulaires et charge Monsieur le Président de la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE GARLIN PYRENEES.

7/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au comité syndical du Syndicat Mixte du Tourisme Lembeye et Garlin

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Tourisme de Garlin-Lembeye,

Monsieur le Président de la Communauté de communes expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte du Tourisme de Garlin-Lembeye en application du mécanisme de représentation-substitution prévu par les dispositions issues de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la mesure où la Communauté de communes du canton de Garlin adhérait à ce syndicat mixte préalablement à la fusion.

La Communauté de communes des Luys en Béarn est donc représentée au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Tourisme Garlin-Lembeye par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait individuellement la Communauté de communes du canton de Garlin, soit six (6) délégués titulaires et six (6) délégués suppléants.

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose à l'assemblée délibérante d'approuver la désignation des conseillers suivants :

- Monsieur Charles PELANNE, titulaire
- Monsieur Mme Michèle PLANTE, titulaire
- Madame Maryse GUEZOU, titulaire
- Monsieur Joël PINTADOU, titulaire
- Monsieur Michel DEPARDIEU, titulaire
- Monsieur Claude CASSOU LALANNE, titulaire

- Monsieur Carle MARTENS, suppléant
- Madame Claudette LARRIEU, suppléante
- Monsieur Alain LECHON, suppléant
- Monsieur François ARIZA, suppléant
- Monsieur Eric BAYLOU, suppléant
- Monsieur Patrick BENDAIL, suppléant

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation en tant que représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SYNDICAT MIXTE DU TOURISME GARLIN-LEMBEYE, des conseillers communautaires suivants : Monsieur Charles PELANNE, Monsieur Mme Michèle PLANTE, Madame Maryse GUEZOU, Monsieur Joël PINTADOU, Monsieur Michel DEPARDIEU et Monsieur Claude CASSOU LALANNE, en tant que titulaires et Monsieur Carle MARTENS, Madame Claudette LARRIEU, Monsieur Alain LECHON, Monsieur François ARIZA, Monsieur Eric BAYLOU et Monsieur Patrick BENDAIL, en tant que suppléants et charge Monsieur le Président de la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DU TOURISME GARLIN-LEMBEYE.

8/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au comité syndical du Syndicat Mixte de Gendarmerie

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte de Gendarmerie,

Monsieur le Président de la Communauté de communes expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte de Gendarmerie en application du mécanisme de représentation-substitution prévu par les dispositions issues de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la mesure où la Communauté de communes du canton de Garlin adhérait à ce syndicat mixte préalablement à la fusion.

La Communauté de communes des Luys en Béarn est donc représentée au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de Gendarmerie par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait individuellement la Communauté de communes du canton de Garlin, soit deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants.

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose à l'assemblée délibérante d'approuver la désignation des conseillers suivants :

- Monsieur Claude ARTIGUES, titulaire
- Madame Michèle PLANTE, titulaire
- Monsieur Sylvain SERGENT suppléant
- Monsieur Hervé SAINT CRICQ, suppléant

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation en tant que représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SYNDICAT MIXTE DE GENDARMERIE, des conseillers communautaires suivants : Monsieur Claude ARTIGUES et Madame Michèle PLANTE, en tant que titulaires et Monsieur Sylvain SERGENT et Monsieur Hervé SAINT CRICQ, en tant que suppléants et charge Monsieur le Président de la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DE GENDARMERIE.

9/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Monsieur le Président de la Communauté de communes rappelle, que le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) est un établissement public administratif intercommunal qui dispose d'une personnalité juridique propre. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le président de l'EPCI.

Il est proposé que le C.I.A.S. soit composé, outre le Président de la Communauté de communes, de 32 membres (16 membres élus et 16 membres nommés).

Doivent figurer parmi les membres nommés :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département (article 138 du CFAS).

La représentation suivante est proposée :

MEMBRES ELUS
Mme Martine BURGUETE
Mme Cathy LATEULADE
Mme Jocelyne ROBESSON
M. Jean Pierre PEYS
Mme Suzanne MARTIN
M. André POUBLAN
Mme Anne Marie FOURCADE
Mme Jeanine LAVIE HOURCADE
M. Francis HUNAULT
M. David DUIZIDOU
M. Léon LABESQUE
M. Jean Jacques CERISERE
M. Pierre LEGRAND
Mme Noëlle CALMETTES
Mme Sylvia PIZEL
M. Jean Léon CONDERANNE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la nouvelle composition du conseil d'administration du C.I.A.S. du Luy de Béarn et charge Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de transmettre cette délibération à Monsieur le Président du C.I.A.S. du Luy de Béarn et à Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes du Luy de Béarn.

10/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées (EPFL)

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017,

Vu les Statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées,

Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn expose aux membres de l'assemblée délibérante, que bien qu'elle soit élargie, la nouvelle intercommunalité reste membre de l'EPFL uniquement sur la partie de son territoire correspondant à l'ex Communauté de communes des Luys en Béarn (les territoires des ex Communautés de communes des cantons d'Arzacq et de Garlin ne deviennent pas membres « de fait » du fait de la fusion).

Aussi, nous devrons engager une nouvelle procédure d'adhésion (et du coup, ré-adhésion) de la Communauté de communes des Luys en Béarn dans sa nouvelle configuration. Ceci en vertu de l'article 32 de la loi Egalité et Citoyenneté.

La loi Egalité et Citoyenneté prévoit qu'en cas de fusion d'un membre EPFL (CCLB) avec un non-membre EPFL (CCCA et CCCG), la nouvelle intercommunalité devient membre de plein droit sur la partie de son territoire qui était membre, mais elle a six mois pour se prononcer pour ou contre une adhésion globale.

En cas de refus d'adhésion de la totalité du territoire, la nouvelle intercommunalité sort de l'EPFL à la fin de la deuxième année pleine suivant le refus d'adhésion (31 décembre 2019).

La Communauté de communes des Luys en Béarn conserve deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants à l'assemblée générale et cette représentation sera maintenue en cas d'accord sur l'élargissement du territoire d'intervention de l'EPFL aux anciennes CCCA et CCCG.

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose à l'assemblée délibérante d'approuver la désignation des conseillers suivants :

- Monsieur Michel CUYAUBE, titulaire
- Monsieur Jean Pierre MIMIAGUE, titulaire
- Monsieur Pierre DARTAU, suppléant
- Monsieur Francis HUNAULT, suppléant

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation en tant que représentants de la Communauté de communes au sein de l'assemblée générale de l'EPFL BEARN PYRENEES, des conseillers communautaires suivants : Monsieur Michel CUYAUBE et Monsieur Jean Pierre MIMIAGUE, en tant que titulaires et Monsieur Pierre DARTAU et Monsieur Francis HUNAULT en tant que suppléants et charge Monsieur le Président de la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de l'EPFL BEARN PYRENEES.

11/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes à la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA)

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Monsieur le Président de la Communauté de communes rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté de communes des Luys en Béarn est actionnaire de la Société d'Economie Mixte d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) et dispose de 1,02% du capital. Cette part de capital (1.02%) ne lui permet pas d'être directement représentée au conseil d'administration qui compte 18 membres.

Toutefois l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a instauré une structure dans laquelle sont regroupées toutes les collectivités locales ne pouvant prétendre à une représentation directe. En ce qui concerne la SEPA, 16 collectivités sont membres de cette assemblée spéciale des communes et de leurs groupements, laquelle dispose de 5 sièges au sein du conseil d'administration. La Communauté de communes des Luys en Béarn dispose d'un représentant au sein de cette assemblée spéciale des communes et de leurs groupements.

Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn propose que M. Jean-Pierre PEYS soit désigné comme représentant de la Communauté de communes des Luys en Béarn au sein de l'assemblée spéciale des communes et de leurs groupements de la SEPA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation de M. Jean-Pierre PEYS comme représentant de la Communauté de communes des Luys en Béarn au sein de l'assemblée spéciale des communes et de leurs groupements de la Société d'Economie Mixte d'Equipement des Pays de l'Adour et charge Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Société d'Economie Mixte d'Equipement des Pays de l'Adour.

12/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au Conseil d'administration du collège René Forgues

Monsieur le Président de la Communauté de communes rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté de communes des Luys en Béarn dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du conseil d'administration du Collège René FORGUES à Serres-Castet.

Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn propose que la Communauté de communes des Luys en Béarn soit représentée au sein du conseil d'administration par Mme Karine LAPLACE-NOBLE en qualité de déléguée titulaire et par Madame Jeannine LAVIE-HOURCADE en qualité de déléguée suppléante.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation de Mme Karine LAPLACE-NOBLE en qualité de déléguée titulaire et de Madame Jeannine LAVIE-HOURCADE en qualité de déléguée suppléante au sein du conseil d'administration du Collège René FORGUES à Serres-Castet et charge Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Mme la Principale du Collège René FORGUES à Serres-Castet.

13/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au Conseil d'administration du collège Joseph PEYRE

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Monsieur le Président de la Communauté de communes rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté de communes des Luys en Béarn dispose d'un représentant titulaire au sein du conseil d'administration du Collège Joseph PEYRE à Garlin.

Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn propose que la Communauté de communes des Luys en Béarn soit représentée au sein du conseil d'administration par Mme Michèle PLANTE en qualité de déléguée titulaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation de Mme Michèle PLANTE en qualité de déléguée titulaire au sein du conseil d'administration du Collège Joseph PEYRE à Garlin et charge Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Principal du Collège Joseph PEYRE à Garlin.

14/ LA REGLEMENTATION – Délibération fixant les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens, les indemnités de fonction ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elles sont toutefois soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et sont imposables.

Les conditions de fixation et de versement des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président d'une communauté de communes sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le tableau des indemnités de fonction maximales correspondant aux intercommunalités de 20.000 à 49.999 habitants est applicable à la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Monsieur le Président de la Communauté de communes rappelle que le nombre de Vice-présidents a été fixé à quinze (15) lors du conseil communautaire du 10 janvier 2017.

L'enveloppe indemnitaire est donc calculée sur la base d'un Président et de quinze (15) Vice-présidents.

Valeur de l'indice brut mensuel 1015 : 3 824.28 €

PRESIDENT		VICE-PRESIDENT	
Taux maxi en % de l'I.B. 1015	Valeur de l'indemnité mensuelle brute	Taux maxi en % de l'I.B. 1015	Valeur de l'indemnité mensuelle brute
67.50 %	2 581.39 €	24.73 %	945.74 €

- CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE AUTORISEE AU 01/01/2017 (soit un Président et 15 Vice-présidents)
 $2\,581,39\text{ €} + (15 \times 945,74\text{ €}) = \textbf{16 767,49 €}$

Sur ces bases, l'enveloppe maximale susceptible d'être mobilisée est de 16 767,49 € par mois.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif de fonctions » ce qui suppose pour les Vice-présidents de justifier d'une délégation. Les quinze (15) Vice-présidents bénéficiant d'une délégation en étant à la tête d'une commission peuvent prétendre à une indemnité. Ainsi, l'enveloppe maximale mensuelle de 16 767,49 € se répartit entre le Président et les quinze Vice-présidents comme suit :

Indemnité Président :	2 581,39 € brut mensuel
Indemnité Vice-président :	945,74 € brut mensuel

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le taux et le montant mensuel et individuel des indemnités dues au Président et Vice-présidents de la Communauté de communes tels que détaillés ci-dessous, autorise Monsieur le Président à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités, sachant que les Vice-présidents seront indemnisés à compter du 18 janvier 2017 et dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets 2017 et suivants.

Nombre	Statut	Taux sur la base de l'Indice Brut	Montant individuel mensuel (selon la valeur actuelle du point d'indice)
1	Président	67,50%	2 581,39 €
15	Vice-président (montant individuel)	24,73%	945,74 €
Total global mensuel des indemnités			16 767,49 €

M. DEPARDIEU intervient. Il aimerait savoir ce qu'il en est au regard des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient qu'un régime indemnitaire peut être prévu pour les conseillers communautaires. M. le Président indique qu'il serait possible de mettre en place des indemnités de déplacement en particulier pour les membres du Bureau communautaire. Une réflexion pourra se faire pour les membres du Bureau non indemnisés. Le débat devra se tenir au niveau du Bureau communautaire. M. MALABIRADE soulève un problème vis-à-vis des distances qui semblent inégales. M. le Président indique que des commissions pourront avoir lieu sur tout le territoire.

15/ LA REGLEMENTATION – Modalités de remboursement des frais de mission des élus

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Monsieur le Président signale qu'il convient de préciser les conditions de remboursement des frais occasionnés pour se rendre ou participer à des réunions des instances ou organismes au sein desquels les élus représentent la Communauté de communes. Les conditions d'application sont réglementées par le décret n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux.

Ce décret modifie les modalités d'application de l'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie réglementaire et précise que la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définies par le décret du 28 mai 1990.

Dans cette optique, le Conseil communautaire est invité à adopter les dispositions suivantes :

BENEFICIAIRES

Les membres du conseil communautaire dans le cadre de leurs activités courantes liées à leur fonction à l'occasion de déplacements peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement.

LES FRAIS DE TRANSPORT

✓ Utilisation du véhicule personnel

Les élus peuvent utiliser leur véhicule personnel pour leurs activités courantes et sont remboursés des frais de péage d'autoroute et de parcmètre sur présentation des pièces justificatives.

Le paiement des frais sera effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par l'élu et l'autorité territoriale
- justificatifs des frais d'autoroute et de parcmètre
- photocopie de la carte grise du véhicule personnel utilisé.

Le paiement de ces indemnités est fonction du kilométrage parcouru sur une année civile et de la puissance fiscale du véhicule, conformément aux tarifs en vigueur.

Les trajets effectués à l'intérieur de la collectivité territoriale sont exclus de ce régime de remboursement.

✓ Utilisation du véhicule de louage

Le remboursement des frais de taxis et de location de véhicule est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des crédits disponibles et si les conditions de déplacement semblent le justifier.

✓ Utilisation de moyens de transport en commun

Le choix entre les différents modes de transport en commun (voie ferroviaire, maritime ou aérienne) s'effectuera en règle générale sur la base du tarif le plus économique.

Toutefois, l'ordonnateur peut autoriser, dans la limite des crédits disponibles et dans l'intérêt de la Collectivité, le recours à un moyen de transport plus onéreux si les conditions de déplacement sont justifiées.

L'élu, sera remboursé des frais de transport en autocar, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif comparable, sur présentation de justificatifs et sur la base des frais réellement exposés.

-Transport par voie ferrée

La prise en charge sera effectuée sur la base du tarif de la 2^{ème} classe, ou exceptionnellement, sur demande de l'autorité territoriale, sur la base du tarif de la 1^{ère} classe.

- Supplément et réservation

Si l'accès au train comporte le paiement d'un supplément, le remboursement sera autorisé.

- Frais de stationnement

Lorsque la mission n'excède pas 72 heures, l'élu sera remboursé des frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares.

- Couchette et wagon-lit

L'élu qui, à l'occasion d'un déplacement temporaire, est appelé à effectuer un voyage de nuit en train obtiendra le remboursement de la couchette de 1^{ère} classe sur présentation de son titre de transport.

- Transport en autocar

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif comparable sera effectué, sur la base des frais réellement exposés.

- Transport aérien

Il sera autorisé sur la base du tarif de la classe la plus économique.

L'élu en déplacement temporaire ne bénéficiera d'aucun remboursement au titre des bagages transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement des aéroports ne seront pris en charge que si la mission n'excède pas 72 heures.

FRAIS DE SEJOUR (HEBERGEMENT ET RESTAURATION)

Les frais engagés sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce remboursement s'effectue, sur présentation de pièces justificatives, dans la limite du montant des indemnités journalières fixées selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3).

Indemnité de nuitée	60,00 €
Indemnité de repas	15,25 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le remboursement des frais de mission selon les modalités précisées ci-dessus.

16/ LA REGLEMENTATION – Mandat spécial donné à Jean-Pierre MIMIAGUE (Assemblée des communautés de France)

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal... donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

Monsieur le Président énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le conseil communautaire aux élus et comportant un intérêt communautaire.

Il rappelle également les dispositions de l'article L.2123-18-1 qui stipule que « les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Considérant que M. Jean-Pierre MIMIAGUE siège au sein :

- Du Conseil d'orientation de l'A.D.C.F.,
- Des commissions de l'A.D.C.F.,

Ce qui l'amène à assister à des réunions extérieures.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne à M. Jean-Pierre MIMIAGUE un mandat spécial pour représenter la Communauté de communes des Luys en Béarn au sein des instances de l'A.D.C.F. et décide que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement aux frais réels à condition que les sommes engagées ne sortent pas de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un caractère excessif.

17/ URBANISME – Délibération relative à la délégation du droit de préemption urbain aux communes membres de la Communauté de communes

Rapporteur : M. Arnaud MOULIE

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de communes indique qu'en application du 2^{ème} paragraphe de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence de la Communauté de communes en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Cependant, l'article L.213-3 de ce même code précise que la Communauté de communes peut déléguer ce droit notamment à des collectivités locales.

Monsieur le Vice-Président propose de considérer les champs d'intervention des communes et de la Communauté de communes en matière d'aménagement et d'urbanisme afin de délimiter les contours de cette délégation. Il suggère ainsi que la délégation soit décidée sur les zones constructibles hors zonages à caractère économique.

Dans le détail, la délégation concernerait :

Communes ayant instauré le DPU	Périmètre délégation
Auga	Partie de la parcelle A328 située en zone constructible
Arzacq-Arraziguet	Tous zonages exceptés Uy et Auy
Caubios-Loos	Tous zonages

Miossens-Lanusse	Néant
Montardon	Tous zonages exceptés Uy et AUy
Navailles-Angos	Tous zonages excepté AUy
Pomps	Tous zonages
Sauvagnon	Tous zonages y compris zones AUy correspondant aux parcelles sises section AK, n° 11, 93, 94, 95, 96, 97, 192, 193, 195, 198, 199, 200 et section AD n°9, 291, 292, 320 et 321 exceptés autres Uy et AUy
Serres-Castet	Tous zonages exceptés Uy et AUy
Thèze	Tous zonages exceptés 2AUy

A noter que les autres communes n'ont pas instauré sur leur territoire le DPU.

Pour le DPU conservé par la Communauté de communes, il rappelle que le Conseil communautaire peut déléguer au Président l'exercice de ce droit à préemption (art. L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la délégation du droit de préemption au profit des communes susvisées, selon les conditions précitées et donne délégation à Monsieur le Président pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption pour les parcelles pour lesquelles ce droit est conservé par la Communauté de communes.

18/ LES FINANCES – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement (budget principal et budget annexe)

Rapporteur : M. Bernard PEYROULET

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD),

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion de la Communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la Communauté de communes du Canton de Garlin et de la Communauté de communes du Canton d'Arzacq,

Considérant que la Communauté de commune des Luys en Béarn issue de la fusion de trois entités au 1^{er} janvier 2017 n'a pas à ce jour, de document budgétaire de référence et qu'il convient dès lors de se reporter à l'état consolidé ci-annexé des budgets primitifs des trois anciennes collectivités,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que présentées ci-dessous.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président de la Communauté de communes à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'année 2017 avant le vote du budget 2017 dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets consolidés 2016 comme précisé dans les tableaux ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2016	AUTORISATION 2017
20	Immobilisations incorporelles	318 150 €	79 538 €
204	Subventions d'équipement versées	374 098 €	93 525 €
21	Immobilisations corporelles	2 309 356 €	577 339 €
23	Immobilisations en cours	2 387 050 €	596 763 €
27	Autres immobilisations financières	939 675 €	234 919 €

BUDGET ANNEXE BATIMENTS COMMERCIAUX

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2016	AUTORISATION 2017
23	Immobilisations en cours	117 455 €	29 364 €

SPANC

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2016	AUTORISATION 2017
21	Immobilisations en cours	17 622 €	4 406 €

BUDGET ANNEXE POLE TERTIAIRE

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2016	AUTORISATION 2017
23	Immobilisations en cours	48 000 €	12 000 €

19/ LES FINANCES – Convention protocole ACTE – Télétransmission Préfecture

Rapporteur : M. Bernard PEYROULET

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie règlementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs soumis au contrôle de légalité soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier.

Considérant que la Communauté de communes des Luys en Béarn souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture, une convention entre la Communauté de communes et l'Etat devra être signée et comprendre la référence du dispositif homologué qui prévoit notamment :

- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs de la Communauté de communes et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la procédure de télétransmission des actes au contrôle de légalité, autorise le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant de l'Etat à cet effet et autorise le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn à signer le contrat de souscription entre la Communauté de communes et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « tiers de confiance » pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

20/ LES FINANCES – Adhésion au dispositif CESU

Rapporteur : M. Bernard PEYROULET

Monsieur le Vice-président explique aux membres de l'assemblée délibérante, que la collectivité a la possibilité de proposer aux usagers de certains services le paiement par CESU notamment pour les prestations des crèches intercommunales.

Il précise que cela ne concerne que le CESU préfinancé (CESU TSP) qui est le seul accepté par la DGFIP.

Il propose donc d'autoriser la Communauté de communes à s'affilier au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) et ainsi en accepter les conditions juridiques et financières de remboursement. S'agissant d'une collectivité, elle n'aura pas de frais sur l'encaissement pour les prestations liées à la petite enfance et les frais d'envoi seront supportés par la DDFIP puisque le comptable encaissera directement les CESU remis par les redevables.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affiliation de la Communauté de communes des Luys en Béarn au Centre de Remboursement du CESU pour les services crèches intercommunales.

21/ LES FINANCES – Convention de mise en place du télé-règlement TIPI et du prélèvement automatique pour les usagers des services

Rapporteur : M. Bernard PEYROULET

Monsieur le Vice-président expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la collectivité a la possibilité de proposer aux usagers des services le paiement par télé-règlement ou par prélèvement automatique principalement pour les services suivants :

- Crèches intercommunales
- Stages jeunesse
- Stages musique
- Locations

Il précise que cette liste n'est pas exhaustive et que ces moyens de paiements peuvent convenir pour tout type de facturation.

Il propose donc d'autoriser la communauté à s'affilier au service de paiement en ligne des recettes publiques locales et ainsi d'en accepter les conditions juridiques et financières. Il convient de préciser que la collectivité supportera la charge des frais prévus sur les encaissements.

Il propose également la mise en place du prélèvement automatique pour les usagers qui en font la demande. Cette procédure sera formalisée par la signature d'une convention de mandat entre le Président de la Collectivité et l'usager. Le mandat SEPA sera ensuite transmis à la banque du débiteur puis en Trésorerie pour prise en compte par Monsieur le Trésorier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise l'affiliation de la Communauté de communes des Luys en Béarn au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion, autorise la mise en place du prélèvement automatique à destination des débiteurs qui le souhaitent et autorise Monsieur le Président à signer les conventions de mandat.

22/ LES FINANCES – Tarifs Cyberbase

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire, que la Cyberbase de Garlin a pour vocation de réduire la fracture numérique et propose un certain nombre de prestations à destination du public pour le développement des nouvelles technologies. Il présente la tarification des abonnements et prestations proposées :

Tarif normal	12 €	
Tarif famille (à partir de 3 personnes, dont au moins 1 adulte)	20 €	<i>(Le tarif famille s'applique uniquement en cas de filiation directe)</i>
Tarif réduit (demandeur d'emploi, RMiste, - de 18 ans, étudiant)	6 €	
Consultation Internet pour les abonnés	gratuit	<i>(Accès illimité pendant les heures d'ouverture de la cyberbase en accès libre)</i>

Utilisation bureautique pour les abonnés	gratuit	<i>(Accès illimité pendant les heures d'ouverture de la cyberbase en accès libre)</i>
Ateliers inclus dans l'abonnement	<u>Oui, 3</u>	
Coût des ateliers pour l'abonné	3 €	<i>Ateliers de 2 heures. Gratuit pour les demandeurs d'emploi.</i>
Pack 5 ateliers	12 €	<i>Les packs pourront être utilisés au sein d'une même famille</i>
Pack 10 ateliers	20 €	<i>Les packs pourront être utilisés au sein d'une même famille 3€/unité</i>
Pack 20 ateliers	30 €	<i>Les packs pourront être utilisés au sein d'une même famille</i>

Pour les non-abonnés		
Consultation Internet	2€/heure	<i>Tarif non fractionnable. Une heure entamée est une heure due)</i>
Utilisation bureautique	2€/heure	<i>Tarif non fractionnable. Une heure entamée est une heure due)</i>
Accès aux ateliers	<i>Oui, 5€</i>	
Consommables		
DVDR	4€/unité	
CD-RW	3€/unité	
CD-R	2€/unité	
Impression N & B - A4	0,15€ / page	
Impression couleur - A4 (texte)	0,30€ /page	
Impression couleur - A4 (photo)	0,60€ /page	
Impression couleur - A4 (photo)	2€ /page	
Location de la cyberbase pour une demi-journée		
Associations à but non lucratif	20€	
Entreprises, organismes de formation	50€	
Associations de demandeurs d'emploi, Scolaires (écoles, collèges, lycées)	<i>gratuit</i>	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés ci-dessus.

23/ LES FINANCES – Tarifs Musée gallo-romain à Claracq

Rapporteur : Mme Muriel BAREILLE

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique présente au conseil communautaire les tarifs applicables à compter du 18 janvier 2017, concernant le Musée gallo-romain à Claracq.

Elle propose de les fixer comme suit :

- Tarifs des entrées tout public :
 - Tarif normal 3,00 €
 - Tarif groupe (à partir de 10 personnes) 2,00 €
 - Audio-guide 1,50 €

- Tarifs des entrées dans le cadre scolaire :
 - Visite seule 2,00 € / enfant
 - Visite guidée seule 3,00 € / enfant
 - Atelier seul 5,00 € / enfant
 - 1 atelier + visite 6,50 € / enfant
 - 2 ateliers + visite 10,00 € / enfant

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés ci-dessus.

24/ LES FINANCES – Tarifs Stage blues (février 2017)

Rapporteur : Mme Muriel BAREILLE

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique rappelle que tout au long de l'année des stages complémentaires à l'enseignement initial sont proposés et organisés par l'Ecole de musique.

Pour le mois de février est programmé un stage de Blues sur deux demi-journées, les 18 et 19 février.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de fixer le tarif de ce stage comme suit :

Stage Blues : les 18 et 19 février 2017 (deux demi-journées)

- Elèves des Luys en Béarn et écoles du réseau	25 €
- Elèves extérieurs	40 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs du stage organisé par l'Ecole de Musique les 18 et 19 février 2017 tels que précisés ci-dessus.

25/ LES FINANCES – Tarifs Château de Morlanne

Rapporteur : Mme Maryse GUEZOU

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique rappelle que par convention en date du 22 décembre 2016, le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques a chargé la Communauté de communes du canton d'Arzacq de l'animation du Château de Morlanne. Suite à la fusion, il appartient désormais au nouveau conseil communautaire de fixer les tarifs des droits d'entrée et produits de la boutique du Château qui seront applicables à compter du 18 janvier 2017.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Tarifs des entrées :

- Visite libre (Donjon et Musée) : 5 euros / personne, gratuit jusqu'à 6 ans
- Tarif réduit : 3 euros / personne (entre 7 et 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi)
- Tarifs groupes : 3 euros / personne à partir de 10 personnes.
- Visites guidées : Supplément de 2 euros (minimum 2 pers.)
- Supplément chasse au trésor : 2 euros

- PRODUITS DE LA BOUTIQUE :

T-shirt enfant	7,00 €
Ballon	1,00 €
Casquette enfant	5,00 €
Parapluie	12,00 €
Accroche sac	5,00 €
Tube de crayons de couleur	4,00 €
Stylo paillette	4,00 €
Crayon à papier	2,00 €
Mugs	4,00 €
Porte-clé (Château et Béarn)	3,00 €
Sac shopping fin	4,00 €
Sac shopping épais	8,00 €
Ourson	8,00 €
Powerbank	8,00 €
USB CB	12,00 €
Bouclier	7,00 €
Epée	5,00 €
Jeu des 7 familles	8,00 €
Jeu de mistigri	8,00 €
Poster des blasons de France	12,00 €
Jeu de cartes	9,00 €
Figurines princesses et chevaliers	6,00 €
Chevaux	6,00 €

Château à monter	9,00 €
Château de cartes	8,00 €
Coloriage	4,50 €
Livre recettes de cuisine	5,00 €
Livre château fort	4,50 €
Livre sur le château	5,00 €
Livre Fébus Laurent Frontière	8,00 €
Magnet Béarn	2,80 €
Blason Béarn	2,80 €
Blason pour rétroviseur	3,50 €
Livre château forts	2,80 €
Livre jeux du moyen-âge	4,50 €
Gaston Fébus (Claudine Paillès)	9,00 €
Gaston Fébus (Tucoo-Chala)	12,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés ci-dessus.

26/ LES FINANCES – Tarifs Activités jeunesse

Rapporteur : M. Bernard DUPONT

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle au conseil communautaire, que diverses activités sont organisées sur les vacances scolaires pour les jeunes de 6 à 16 ans du territoire. Suite à la fusion, il appartient désormais au nouveau conseil communautaire de fixer les tarifs des stages et des sorties qui seront applicables à compter du 18 janvier 2017.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Sortie journée : 14 euros

Stages multi activités :

- de 2h/jour : 2,5 euros /jour
- Demi-journée (2 à 4h) : 4 euros /jour
- Journée, jusqu'à 3 journées : 6 euros /jour
- A partir de 4 journées : 5 euros / jour

Une dégressivité s'applique aux activités coûtant 10 euros et plus :

- 20% pour le 2^{ème} enfant
- 50% à partir du 3^{ème} enfant

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés ci-dessus.

27/ LES FINANCES – Tarifs Location arènes du Soubestre

Rapporteur : M. Jean BARUS

Monsieur le Président de la Commission Sports précise aux membres du Conseil communautaire que l'équipement des arènes du Soubestre à Arzacq est fréquemment réservé par les associations pour l'organisation de diverses manifestations sportives, culturelles ou festives. Suite à la fusion, il convient donc désormais au nouveau conseil communautaire de fixer les tarifs de location des arènes du Soubestre qui seront applicables à compter du 18 janvier 2017.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Associations sportives :

- Entraînements :
 - Régulier 50 €/mois (plafonné à 350 €/an)
 - Exceptionnel : 20 €
- Compétition (match)
 - entrées payantes : 100 €
 - entrées gratuites : 20 €

Utilisation vestiaires :

- Rugby Nord Béarn XV 250 €/an

Associations dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes des Luys en Béarn

▪ Manifestations humanitaires	Gratuit
▪ Autres manifestations (concerts, spectacles, courses landaises...).	
○ Configuration sol sportif	150 € / jour
<u>Options :</u>	
○ scène petit plateau (<30m ²)	100 €
○ scène grand plateau (>30m ²)	150 €
○ scène 80m ² + grill technique	250 €
○ transformation sol sportif en sable ou sable en sol sportif	1 000 €

Associations dont le siège social est situé hors du territoire de la Communauté de communes des Luys en Béarn

▪ Humanitaires :	100 €
▪ Autres (spectacles, courses landaises...)	
○ Configuration sol sportif	300 € / jour
<u>Options :</u>	
○ scène petit plateau (<30m ²)	200 €
○ scène grand plateau (>30 m ²)	300 €
○ scène 80m ² + grill technique	500 €
○ transformation sol sportif en sable ou sable en sol sportif	1 000 €

Stages sportifs et culturels

▪ Formule hébergement centre d'accueil journée	120 €
▪ Formule hébergement centre d'accueil demi-journée	70 €

Hors associations (privés, repas, mariage, ...)

▪ Location salle	600 €
▪ location chaises	0.20 € / chaise

Montage équipement scénique hors arènes

▪ Montage / démontage scène plateau	400 €
▪ Montage / démontage scène + grill technique	1 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés ci-dessus.

28/ LES FINANCES – Tarifs Dépôts site à gravats

Rapporteur : M. Michel CUYAUBE

Monsieur le Vice-président en charge de la thématique expose, que la Communauté de communes met à disposition des particuliers et des entreprises domiciliés sur son territoire, ou y ayant un chantier, un site à gravats situé sur la commune de Navailles-Angos. Les dépôts sur ce site sont réglementés et ne peuvent s'effectuer qu'après signature d'une convention avec la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Les tarifs des dépôts sur le site à gravats applicables à compter du 18 janvier 2017 sont fixés comme suit :

- Pour les dépôts de camions de type 4x4- 6x4 :

- 16 € par camion, le premier dépôt étant gratuit pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes,
- 25 € pour les semi-remorques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés ci-dessus et charge Monsieur le Président des facturations correspondantes.

29/ LES FINANCES – Tarifs Pesées pont bascule

Rapporteur : M. Michel CUYAUBE

Monsieur le Vice-président en charge de la thématique expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la Communauté de communes met à disposition des entreprises qui le souhaitent le pont-bascule en libre service ou après signature d'une convention avec la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Le tarif des pesées du pont bascule applicable à compter du 18 janvier 2017 est proposé à 2 €.

Un tarif plus avantageux est proposé à hauteur de 0.80 € pour les pesées réalisées par les entreprises ayant signé une convention avec la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le tarif de la pesée au pont bascule, applicable à compter du 18 janvier 2017, à hauteur de 2 € et à hauteur de 0,80 € applicable de manière dérogatoire aux titulaires de conventions et charge Monsieur le Président des facturations correspondantes.

30/ LE PERSONNEL – Délibération fixant le tableau des effectifs de la Communauté de communes

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Monsieur le Président expose aux membres du conseil qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le tableau des emplois de la collectivité ci-annexé à compter du 1^{er} janvier 2017.

31/ LE PERSONNEL – Crédit d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-634 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, article 37,

Vu le décret N° 86-68 du 13 janvier relatif aux positions de détachement,

Vu le décret N° 87-1099 modifié du 30 septembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu le décret N° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction.

Monsieur le Président expose que la réglementation autorise la Communauté de communes à créer un emploi fonctionnel de direction générale des services.

Il propose en conséquence au conseil la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des établissements publics assimilés à une commune de 20 000 à 40 000 habitants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à compter du 18 janvier 2017, autorise Monsieur le Président à y pourvoir dans les conditions statutaires et précise que cet emploi sera occupé par un agent titulaire du grade d'attaché principal.

32/ LE PERSONNEL – Crédit de trois emplois fonctionnels de Directeur Général Adjoint

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-634 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, article 37,

Vu le décret N° 86-68 du 13 janvier relatif aux positions de détachement,

Vu le décret N° 87-1099 modifié du 30 septembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu le décret N° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016, portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Monsieur le Président expose que la réglementation autorise la Communauté de Communes à créer des emplois fonctionnels.

Il propose en conséquence au conseil la création de trois emplois fonctionnels de Directeurs Généraux Adjoints des établissements publics assimilés à une commune de 20 000 à 40 000 habitants, postes qui seront occupés par un titulaire du grade d'attaché principal et deux titulaires du grade d'ingénieur principal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création de trois emplois fonctionnels de directeurs généraux adjoints à compter du 18 janvier 2017, autorise Monsieur le Président à y pourvoir dans les conditions statutaires et précise que ces emplois seront occupés par un agent titulaire du grade d'attaché principal et deux agents titulaires du grade d'ingénieur principal.

33/ LE PERSONNEL – Adhésion Comité National d’Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Monsieur le Président invite le conseil de communauté à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel «l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.
- Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d’Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis, Parc Ariane Bâtiment Galaxie – 78284 Guyancourt Cedex.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017, autorise Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn à signer la convention d'adhésion au CNAS, accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités) et dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif de 2017 de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

34/ LE PERSONNEL – Adhésion UNEDIC

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Monsieur le Président expose que l'article L 5424-2 du Code du travail permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires de droit public ou de droit privé.

Il rappelle à cet égard que la Communauté de communes des Luys en Béarn emploie du personnel non titulaire et doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage, les agents du secteur public privés d'emploi ayant les mêmes droits que les salariés du secteur privé.

Compte tenu de ces éléments, il demande au Conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion de la collectivité au régime d'assurance chômage.

Considérant les risques financiers encourus par la collectivité en cas de perte d'emploi des agents non titulaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires, autorise Monsieur le Président à effectuer les démarches d'adhésion auprès de l'UNEDIC et à signer le contrat d'adhésion et s'engage à régler le montant de la contribution globale, calculée au taux en vigueur, sur le montant des rémunérations brutes versées aux agents non titulaires.

35/ LES CONTRATS – Cession partielle du droit au bail emphytéotique détenu par la Communauté de communes à Monsieur Jean DUCOS en ce qu'il porte sur les parcelles référencées au cadastre de la commune de Serres-Castet à la section AV sous les numéros n°177, n°195 et n°196 sises ZAC du Haut-Ossau

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu l'avis rendu par France Domaine,

Monsieur Jean DUCOS est titulaire du droit au bail à construction sur les parcelles référencées au cadastre de la commune de Serres-Castet à la section AV sous les numéros 177, 195 et 196 jusqu'au 31 décembre 2039, cette date correspondant au terme du bail emphytéotique conclu en 1990 entre la Commission Syndicale du Haut-Ossau et le SIVOM du Luy de Béarn pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté intercommunale du Haut-Ossau.

La Commission Syndicale du Haut-Ossau et ses communes membres ont délibéré à l'unanimité pour permettre une prorogation du bail emphytéotique de 40 ans supplémentaires, faisant ainsi porter son terme au 31 décembre 2079, moyennant une augmentation du loyer annuel de 5%.

Pour bénéficier de cette prorogation, chaque entreprise installée sur la Zone d'Aménagement Concerté du Haut-Ossau doit au préalable devenir titulaire du droit au bail emphytéotique pour ensuite conclure un avenant de prorogation à ce bail emphytéotique avec la Commission Syndicale du Haut-Ossau. Il s'agit donc pour la Communauté de communes de céder à une entreprise qui en fait la demande son droit au bail emphytéotique sur sa parcelle jusqu'au 31 décembre 2039. L'entreprise devient alors emphytéote ce qui a pour effet d'éteindre le bail à construction et permet à l'entreprise de signer l'avenant de prorogation au bail emphytéotique avec la Commission Syndicale du Haut-Ossau.

Monsieur Jean DUCOS, preneur du bail à construction souhaite obtenir une prorogation de ses droits réels immobiliers jusqu'au 31 décembre 2079. Il a donc sollicité la Communauté de communes pour que cette dernière lui cède son droit au bail emphytéotique sur la durée restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2039. Cette cession partielle du droit au bail emphytéotique permettra à Monsieur Jean DUCOS de signer un avenant au bail emphytéotique avec la Commission Syndicale du Haut-Ossau faisant porter son terme au 31 décembre 2079, moyennant une augmentation du loyer annuel de 5%.

Les services de France Domaine ont évalué la valeur vénale attachée à cette cession partielle du droit au bail emphytéotique à un (1) euro (€).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la cession partielle du droit au bail emphytéotique à Monsieur Jean DUCOS en ce qu'il porte sur les parcelles AV n°177, Av n°195 et AV n°196 sises Serres-Castet dans les termes énoncés ci-dessus et charge Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de l'acte de cession partielle du droit au bail emphytéotique avec Monsieur Jean DUCOS.

36/ LES CONTRATS – Autorisation donnée au Président de la Communauté de communes de signer une convention d'occupation précaire et d'accompagnement de 24 mois avec la Société D-RISK SOLUTIONS portant sur le bureau n°3 de la Pépinière d'entreprises intercommunale ESPELIDA

Rapporteur : M. Jean Yves COURREGES

Monsieur le Vice-Président en charge de la thématique expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la pépinière d'entreprises ESPELIDA, située sur le P.A.E. Thèze-Miossens, gérée en régie directe par la Communauté de communes, a pour objectif d'accueillir des créateurs et jeunes entreprises développant tous types d'activités dans un environnement de qualité en leur fournissant des locaux, des services et de l'accompagnement. Cet objectif fait partie intégrante de la stratégie de développement économique mise en œuvre par la Communauté de communes.

La Communauté de communes a reçu la candidature de la Société D-RISK SOLUTIONS, gérée par Madame Estelle GATINE.

La Société D-RISK SOLUTIONS souhaite intégrer la pépinière d'entreprises à partir du 1^{er} mars 2017 pour y développer ses activités de prestations de services en assurance des professionnels.

Le projet de convention d'occupation et d'accompagnement porte sur le bureau n°3 (15,13 m²). L'occupation de ce bureau par la Société D-RISK SOLUTIONS emporte également, de fait, un accès libre à l'ensemble des parties communes de la pépinière d'entreprises (parking, espace d'accueil, espace d'attente, salle copieur, sanitaires, espace de convivialité, salle de réunion, terrasse) et aux services partagés (réseau très haut-débit, service d'accueil, gestion du courrier, transfert des appels téléphoniques, etc.).

La Communauté de communes propose un contrat d'occupation et d'accompagnement de 24 mois et une redevance mensuelle de 67,50 € H.T. les 12 premiers mois puis de 82,50 € H.T. les 12 derniers mois, sans charges locatives supplémentaires, celles-ci étant incluses forfaitairement dans la redevance.

Ce forfait couvre l'accès aux services mais les services consommés pouvant être individualisés (par exemple : les frais de reprographie) feront quant à eux l'objet d'une facturation séparée selon une grille tarifaire qui sera fixée par la Communauté de communes pour la Pépinière d'entreprises et qui pourra faire l'objet de réactualisation. Cette grille tarifaire sera remise à l'entreprise et visée par elle lors de son entrée dans les lieux et à chaque modification.

Le contrat revêtira la forme d'une convention d'occupation et d'accompagnement, justifiée par l'objet et les finalités poursuivies par la pépinière d'entreprises et sera donc de fait exclu du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Cette convention sera renouvelable pour une nouvelle durée de 24 mois, à la demande de la Société D-RISK SOLUTIONS et sur décision expresse de la Communauté de communes. L'entreprise pourra mettre fin au contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant le terme choisi.

La signature de la convention d'occupation et d'accompagnement par l'entreprise emportera son adhésion au règlement intérieur de la pépinière d'entreprises, dont les termes seront approuvés lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Ce règlement intérieur sera annexé à la convention d'occupation et d'accompagnement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes du projet de convention d'occupation et d'accompagnement du bureau n°3 de la pépinière d'entreprises ESPELIDA avec la Société D-RISK SOLUTIONS et charge Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de cette convention d'occupation et d'accompagnement.

37/ LES CONTRATS – Extension de la Maison des Luys – Avenants N°1 aux marchés de travaux – Lot N° 5 « plâtrerie – Faux-plafonds » et lot N° 06 « menuiserie bois »

Rapporteur : Monsieur Stéphane BONNASSIOLLE

En perspective de la fusion de la Communauté de communes des Luys en Béarn avec les Communautés de communes du Canton d'Arzacq et du Canton de Garlin et compte tenu du choix de la Maison des Luys comme étant le futur siège du nouvel EPCI ainsi créé, la Communauté de communes des Luys en Béarn a démarré des travaux depuis le printemps 2016 afin de procéder à son extension.

Dans le cadre de cette opération, des marchés de travaux avaient été signés avec entre autres, les entreprises Cloisons de la Vallée pour le lot N° 05 « plâtrerie – faux plafonds » et MAB pour le lot N° 06 « menuiserie bois ».

Des prestations non prévues lors de la consultation des entreprises doivent cependant être réalisées dans le cadre de ces travaux d'extension.

En ce qui concerne les prestations conclues avec l'entreprise Cloisons de la Vallée pour le lot N°5, il s'agit notamment de prendre en compte la reprise des faux-plafonds de la salle de réunion pour le remplacement des caissettes de climatisation.

Pour le lot N°6, des modifications de la qualité phonique doivent être apportées au niveau des bureaux de la présidence et de la direction générale et une évolution du besoin en rangement doit également être prise en compte dans l'espace détente.

Il convient donc d'adopter les modifications des marchés susvisés par la voie des avenants suivants :

- Avenant N° 1 avec l'entreprise Cloisons de la Vallée – Montant en plus-value : 520.00 € HT
- Avenant N° 1 avec l'entreprise MBA – Montant en plus-value : 2 410.13 € HT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes des avenants susmentionnés et charge Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de ces avenants au contrat de travaux avec l'entreprise Cloisons de la Vallée pour le lot N° 5 et l'entreprise MBA pour le lot N° 6.

38/ LES CONTRATS – Marchés de travaux en vue de l'aménagement des abords de la voie verte le long des routes départementales 706 et 806 (phase 4)

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves COURREGES

Conformément à la législation relative aux marchés publics, la Communauté de communes a publié un avis d'appel public à concurrence en novembre 2016, destiné à recueillir les offres des entreprises qui seront amenées à réaliser une 4^{ème} phase relative aux travaux pour l'aménagement de la voie verte le long des routes départementales 706 et 806.

Cette phase est scindée en deux lots :

- lot N° 1 : VRD, Mobilier et Eclairage public
- lot N° 2 : Plantations.

La remise des offres était fixée au 16 décembre 2016 à 12h00 et l'ouverture des plis s'est déroulée ce même jour à 14h.

L'estimation financière des travaux établie par le cabinet de maîtrise d'œuvre MOREL DELAIGUE au stade du lancement de la consultation s'élevait à 241 215.00 € H.T pour le lot N° 1 et à 64 930.00 HT pour le lot N°2.

Au terme de l'analyse technique et financière des offres menée par le cabinet de maîtrise d'œuvre sur la base des critères de sélection et de leur pondération, énoncés dans l'avis d'appel public à concurrence :

- 40% pour la valeur technique,
- 40% pour le prix des prestations,
- 20% en ce qui concerne le délai,

Une commission présidée par Monsieur le Président de la Communauté de communes s'est réunie afin de proposer une entreprise lauréate pour chacun de ces lots, en considérant que cette entreprise présentait l'offre économiquement la plus avantageuse.

Au terme de la procédure de consultation, il convient donc d'approuver les marchés de travaux suivants :

LOT	NATURE DES TRAVAUX	ENTREPRISES	MONTANTS H.T.
N°1	VRD, MOBILIER ET ECLAIRAGE PUBLIC	EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST	203 164.75 €
N°2	PLANTATIONS	L'AMI DES JARDINS	51 287.70 €

Le montant total des travaux s'élève donc à 254 452.45 € H.T, soit 305 342.94 € TTC.

La présente délibération consiste à autoriser le Président à signer les contrats des travaux en vue de cette réalisation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution des marchés de travaux dans les conditions relatées ci-dessus et charge Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de ces marchés de travaux.

39/ DIVERS – Validation du projet scientifique et culturel du musée gallo-romain à Claracq et demande d'appellation « Musée de France »

Rapporteur : Madame Muriel BAREILLE

Mme la Vice-Présidente en charge de la thématique rappelle, que depuis de nombreuses années, la Communauté de communes des Luys en Béarn s'est lancée dans un ambitieux programme de valorisation des vestiges de la villa de l'Arribèra deus Gleisiars à Lalonquette.

Des premières campagnes de fouille jusqu'à l'inauguration du musée en 2012, plusieurs décennies de travaux ont été nécessaires pour dessiner les contours d'un véritable projet culturel.

Depuis son ouverture, le recrutement d'une équipe de professionnels de l'archéologie et de la médiation a contribué à développer un panel d'outils spécialement adaptés aux différents publics, permettant notamment à plus de 2 000 scolaires de découvrir les richesses de ce patrimoine local.

La structuration du service, le projet d'extension du musée et sa reconnaissance institutionnelle via sa labellisation « Musée de France » ont naturellement débouché sur la rédaction d'un Projet Scientifique et Culturel (PSC).

Indispensable dans le cadre de l'obtention de l'appellation, le PSC définit la politique globale du musée, ses grandes orientations pour les cinq années à venir. Il fixe le cap des principales missions (conservation des collections, politique des publics, etc.) en s'appuyant sur un état des lieux critique de l'existant et en posant des objectifs stratégiques.

Au-delà de sa résonance en termes de qualité, le label permet d'accéder au subventionnement du Ministère de la Culture et de la Communication pour diverses actions (extension ou rénovation d'établissement, restauration d'objets archéologiques, publications et diffusions...).

Pour la période 2016-2020, les champs d'actions proposés par ce document stratégique sont de divers ordres :

- Travailler la cohésion de l'équipe pour améliorer l'efficacité des services et consolider ses missions fondamentales,
- Mener à bien les opérations d'extension en vue d'obtenir des espaces adaptés pour le public,
- Assurer la conservation et valoriser les collections auprès du public,
- Repenser les territoires du musée en termes de rayonnement, de collaborations et de partenariats dans la cadre d'une nouvelle collectivité issue de la fusion des Communautés de communes des Luys en Béarn, du Canton de Garlin et du Canton d'Arzacq,
- Elargir la fréquentation en développant la politique des publics,
- Aménager le sentier pédagogique reliant le musée gallo-romain au site,
- Concevoir un dispositif scénographique de qualité sur le site de la villa en vue d'une prochaine ouverture au public.

Après présentation du document, Mme la Vice-Présidente propose aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le Programme Culturel et Scientifique du Musée gallo-romain et d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes à le transmettre à la Direction des Musées de France du Ministère de la Culture et de la communication.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Projet Scientifique et Culturel du Musée gallo-romain situé sur la commune de Claracq et autorise Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn à engager toutes les démarches nécessaires auprès du Ministère de la Culture et de la Communication et ses services déconcentrés (DRAC) en vue d'obtenir la labellisation « Musée de France » pour le musée gallo-romain.

PARTIE INFORMELLE

1. Organigramme des services

M. SAINT CRICQ demande que l'organigramme des services de la Communauté de communes des Luys en Béarn soit communiqué à l'ensemble des élus. M. le Président indique que ce dernier sera annexé au prochain compte-rendu du conseil communautaire.

2. SPANC

M. TUCOU prend la parole afin de faire partager son point de vue sur la question de la cohérence communautaire.

Il explique que ces dernières semaines, il a écouté les propos tenus par les grands élus communautaires sur :

- l'équité,
- la solidarité,
- le sentiment d'unité,
- le partage,
- le mariage de raison,
- l'unité territoriale.

Il espère que ces vœux soient rassemblés dans un temps proche.

M. TUCOU précise qu'aujourd'hui, le territoire va profiter d'un service d'urbanisme (PLUi, instruction des dossiers CU-PC, bibliothèque des sols, etc.) mais il ne ressent pas la volonté de rassembler un seul Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et il exprime son regret sur ce point.

En 2018, il existera deux redevances sur le territoire, et ces dernières seront différencierées, ajoute-t-il.

Ainsi, s'il y a une volonté d'avoir une cohérence communautaire, il faut que ce dossier soit mis à l'ordre du jour rapidement.

M. TUCOU explique que, pour lui, si la Communauté de communes souhaite maintenir une certaine unité, égalité et solidarité, il faut qu'il y ait la volonté d'unifier un service majeur en interne.

De plus, il ajoute qu'avec un service avec 6 500 abonnés, contre 2800 abonnées aujourd'hui, le schéma de redevance ne sera pas le même.

Il espère que l'égoïsme cédera place à la **cohérence communautaire**.

M. le Président explique que la Communauté de communes aura la compétence assainissement pleine et entière au 1^{er} janvier 2018 puisque la loi ne permet plus de disposer d'une partie seulement de la compétence (assainissement collectif et assainissement non collectif). Ensuite, la Communauté de communes aura le choix, soit d'exercer en direct cette compétence ou alors de la faire exercer par un syndicat. Aujourd'hui, M. le Président rappelle que nous ne sommes pas dans une situation avec un syndicat unique intervenant sur le territoire.

M. DUPONT prend la parole et explique que pour l'ex Communauté de communes du Canton d'Arzacq, 7 communes adhèrent au Syndicat des Eaux du Tursan, qui gère les 7 stations d'assainissement collectif sur ce territoire et le SPANC pour toutes les communes. Il affirme qu'à sa connaissance, il n'a pas le sentiment que la majorité des communes veuillent changer de syndicat même si tout est envisageable, d'autant plus que maintenant et encore pour quelques mois et peut être davantage le Syndicat des Eaux du Tursan porte des investissements sur le territoire (ex : système d'épandage sur une commune où l'investissement est porté à 20% par la commune et à 80% sur les ressources propres du Syndicat). Il faut donc prendre en compte ces engagements avec le Syndicat des Eaux du Tursan.

D'autre part, selon lui, il y a un service rendu par le Syndicat qui semble donner satisfaction au meilleur rapport qualité/prix. Les relations entre ce Syndicat présidé par un maire des Landes, qui a de fortes attaches avec le territoire du Nord-Est, sont bonnes et au-delà des marques de solidarité au sein du nouvel EPCI, qui ne semblent pas se démentir ces derniers jours, il peut y avoir malgré tout un peu de pluralisme au niveau du service rendu aux communes et aux particuliers.

M. PELANNE prend la parole. Il indique que l'on ne peut que souscrire aux propos de M. TUCOU. Il est normal que dans le cadre de la constitution de la nouvelle Communauté de communes soit recherchée l'équité pour l'ensemble de nos usagers. Il n'empêche que chaque territoire vit avec son passé et ses engagements. Il pense que la réflexion devra être menée dans le respect et l'attention portée à ne pas déstabiliser les collectivités avec lesquelles nous avons conventionné. Cela doit faire partie d'une discussion et d'une négociation à venir. Cette uniformisation de traitement devra s'inscrire dans le temps. Il indique qu'aucune porte n'est fermée.

M. DUPONT ajoute que lorsque la problématique de réduction du nombre de syndicats intercommunaux avait été abordée par l'ancien Préfet, dans le cadre du projet de SDCI, il avait été clairement envisagé que les syndicats landais ne pourraient plus intervenir dans les Pyrénées-Atlantiques. Finalement, le Syndicat des Eaux du Tursan a bien été maintenu dans le cadre du SDCI définitif. M. DUPONT précise qu'autour de cette problématique, il y a des emplois, des engagements et des emprunts.

M. TUCOU précise que la question de l'unification du service rendu se pose essentiellement et avant tout pour le SPANC.

3. Organisation des conseils communautaires

Mme PIZEL intervient pour faire remarquer la quantité de papier consommé. Elle propose de davantage dématérialiser.

Le Président
Jean Pierre MIMIAGUE